

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 29 août.

- 1^o L'accepteur de traites peut-il exiger du cessionnaire du tireur la preuve que la provision avait été faite à l'échéance? (Non.)
- 2^o L'accepteur est-il recevable, sur la simple déclaration du cédant que le prix de la cession des traites aurait été inférieur au montant des traites, à faire réduire la demande formée par le cessionnaire en paiement de ces traites, au prix de la cession? (Non.)
- 3^o L'accepteur est-il recevable à opposer à ce cessionnaire que ces traites auraient été acceptées par lui EN BLANC? (Non.)

Le prince de Kaunitz est un débris de cette ancienne aristocratie qui s'écroule de toute part; il en a tous les vices, sans en avoir les vertus. A-t-il besoin d'argent? et il en a souvent besoin, il fait l'honneur à ceux qui veulent bien lui en prêter, de les appeler ses chers amis. S'agit-il de payer, les prêteurs ne sont plus que d'infâmes usuriers, auxquels la police correctionnelle devrait seule donner quittance.

Le sieur Tempier est un marchand de jouets d'enfants, qui prétend avoir gagné la très belle fortune que lui donne la notoriété du Palais, à vendre des pantins et des polichinelles. Le croira qui voudra.

C'était, au surplus, une bonne fortune pour la Cour d'avoir affaire à des justiciables de cette trempe : la conscience du magistrat était libre des impressions de l'homme.

Cinquante-cinq mille francs de traites avaient été tirées par le sieur Lejars, sur et acceptées par M. le prince de Kaunitz; elles étaient toutes causées valeur reçue du tireur en espèces, au cours de France.

Ces traites, comme bien d'autres, n'avaient point été payées à leur échéance, et, depuis, Lejars en avait fait le transport au sieur Tempier, par acte devant notaire, suivant lequel le prix de ce transport aurait été de pareille somme de 55,000 fr. montant des traites, ce qui est assez difficile à croire, car le papier du prince de Kaunitz ne devait pas inspirer assez de confiance pour être pris au pair.

Quoiqu'il en soit, un jugement par défaut du Tribunal de commerce avait condamné le prince et par corps à payer à Tempier, cessionnaire de Lejars, le montant de ces traites; le prince en avait interjeté appel, mais comment parvenir à faire réformer un jugement rendu sur des titres aussi positifs?

Il imagina ou plutôt on imagina pour lui une procédure véritablement absurde : il actionna devant le Tribunal de commerce Lejars, cédant de Tempier, le syndic de Lejars, car cet honnête homme-là était tombé en faillite, et enfin Tempier, le cessionnaire, pour voir dire que les traites en question seraient déclarées nulles, comme étant sans cause réelle, ou du moins réduites à la somme de 11,000 fr. que le prince voulait bien reconnaître avoir reçus; et le complaisant Lejars de déclarer qu'effectivement il n'avait reçu que 11,000 fr. contre les 55,000 fr. de traites en question, et que même le prix du transport qu'il en avait fait à Tempier n'avait été réellement que de cette somme de 11,000 fr.

On avait employé cette tactique parce qu'elle avait précédemment réussi relativement à des traites endossées pour une somme de 4,000 et un sieur Gardenty, qui les avait passées à Tempier, et qui en avait obtenu la restitution sur le motif qu'il ne les avait remises à ce dernier que pour en faire le recouvrement; mais en même temps il avait déclaré, d'accord avec le prince, qui l'avait probablement payé pour cela, qu'il n'en avait jamais fourni la valeur; de sorte que par un bel et bon arrêt, les traites étaient sorties des mains de Tempier, pour passer de celles de Gardenty en celles du prince sans bourse délier; c'était un coup de maître.

Mais la position n'était pas la même : c'était dans l'instance même d'entre Tempier et Gardenty que le prince était intervenu et avait conclu à la restitution des traites si obligamment consentie par Gardenty; aussi le Tribunal avait-il déclaré le prince de Kaunitz non-recevable dans sa demande, attendu, à l'égard de Tempier, la préexistence du jugement de condamnation obtenu par lui, jugement par défaut à la vérité, mais non attaqué par la voie de l'opposition, et dont la réformation échappait au Tribunal de commerce par l'appel que le prince en avait interjeté; et à l'égard de Lejars, attendu que Tempier n'avait pas obtenu ledit jugement, en qualité de tiers porteur des traites, mais seulement comme cessionnaire des droits de Lejars, qu'ainsi ce dernier avait été partie au procès par Tempier, son cessionnaire.

Au surplus, c'était un jugement tel quel qu'on voulait, pour avoir prétexte d'introduire Lejars dans le procès pendant devant la Cour, sur l'appel du jugement de condamnation au paiement des traites.

Aussi le prince s'était-il empressé d'interjeter un appel du jugement rendu avec Lejars, et de le faire joindre à celui du jugement de condamnation, et puis il faisait plaider par M^e Leroy, son avocat, tous les lieux communs et usés contre l'usure. Ces traites, elles avaient été acceptées par lui en blanc; c'était par un abus de confiance qu'elles avaient été mises en circulation. Au surplus, il n'avait jamais reçu que 11,000 fr. pour les 55,000 fr. de valeurs par lui souscrites. « Demandez plutôt, ajoutait-il, à M. Lejars; il vous dira la vérité, et vous devrez l'en croire sur parole, parce que c'est un honnête homme. »

Et le complaisant Lejars, de répondre, par l'organe de M^e Doré, son avocat, que c'était la pure vérité; et comme si ce n'était assez, il ajoutait que le transport par lui consenti à Tempier, des 55,000 fr. de traites, n'avait été fait dans la réalité, que pour les 11,000 fr. véritablement dus, bien que l'acte de transfert, acte notarié, portât en toutes lettres, qu'il avait été fait moyennant pareille somme de 55,000 fr.

« Enfin, disait-il en terminant, Tempier n'est pas tiers porteur, il n'est que cessionnaire de Lejars, tireur des traites. Or, qu'il prouve, aux termes de l'article 117 du Code de commerce, que la provision a été faite à ces traites; jusque-là il ne doit pas être écouté. »

A quoi M^e Horson, avocat de Tempier, répondait par un petit appendice de la vie du prince, fort peu honorable, je ne dirai pas pour un prince, mais même pour le plus mince particulier; et arrivant aux faits et aux moyens de la cause, il disait au prince de Kaunitz : « Vous prétendez que vous avez accepté les traites en question en blanc, et que vous n'avez réellement reçu que 11,000 fr.; où sont les preuves de ces allégations? car enfin, tout prince que vous êtes, vous ne devez pas en être cru sur parole; or, des preuves, vous n'en rapportez aucune. »

« Quant à la déclaration bénévole de Lejars, qu'il n'avait effectivement fourni que 11,000 fr., elle doit être également écartée, parce qu'elle n'est elle-même qu'une allégation non prouvée, et que d'ailleurs, *nemo creditur propriam allegans turpitudinem*. »

« Et puis d'ailleurs, que me fait à moi tout ce tripotage, est-ce qu'il peut m'être opposé, à moi, tiers qui ai traité sur le vu de traites régulières? »

« Le moyen tiré de l'art. 117 du Code de commerce est aussi maladroit qu'il est de mauvaise foi : lisez cet article, et vous verrez qu'il n'a d'autre but, d'autre portée possible, que de régler les droits du porteur, non contre l'accepteur, à l'égard duquel l'acceptation suppose la provision, mais contre le TIREUR, en cas de retard dans le protêt et la dénonciation : c'est-à-dire qu'il ne décharge le tireur de son obligation du titre envers le porteur, au paiement duquel il est tenu même en cas de retard dans le protêt ou dans la dénonciation à la différence des endosseurs, que dans le cas où le tireur prouve qu'il y avait provision à l'échéance de la traite. »

« Mais quant au tireur vis-à-vis du tiré accepteur, c'est tout autre chose; si, à la différence d'une traite tirée valeur en compte, le tiré reconnaît, comme dans l'espèce, par la teneur même de la traite au bas de laquelle il met son acceptation, qu'il a reçu la valeur en espèces, le titre existe contre lui jusqu'à la preuve du contraire, non-seulement en faveur du porteur, mais en faveur du tireur lui-même; le bon sens indique qu'il serait absurde qu'un accepteur qui a reconnu avoir reçu la valeur en espèces, pût exiger une seconde preuve que cette valeur lui a été comptée. »

Enfin, sur le dernier moyen, consistant à dire que Tempier aurait acquis la créance en question, à un prix inférieur à celui mentionné en l'acte de transport, M^e Horson répondait d'un mot : « Cela ne vous regarde pas; j'ai traité au prix qu'il m'a plu de donner, et à mon cédat d'accepter. Il n'y a qu'une hypothèse où vous pourriez me questionner et prouver contre moi, c'est celle où vous exerceriez un retrait litigieux; jusque-là je n'ai rien à vous répondre, si ce n'est que vos traites sont de 55,000 fr., et que le transport porte que le transfert m'a été fait moyennant pareille somme, que mon cédat reconnaît avoir reçue : énonciation que ni vous ni lui ne pouvez détruire par de simples allégations. »

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que le jugement est basé sur des lettres de change acceptées et signées de la main du prince de Kaunitz; que ces lettres de change portent la mention formelle que le prince en a reçu le montant du tireur; que dès lors le prince ne saurait exiger qu'on lui justifie que la provision en a été faite;

Considérant que la propriété de ces lettres de change a été cédée par Lejars à Tempier suivant acte notarié; que cet acte porte qu'une somme de 55,000 fr. a été le prix de cette cession; que Lejars déclare que contrairement à cette énonciation, le prix à lui réellement payé n'a été que de 11,000 fr.; qu'une telle déclaration isolée de toute autre justification ne saurait détruire l'énonciation portée dans un acte authentique, et dispenser le prince de Kaunitz de payer le montant des lettres de change par lui souscrites;

Que le fait que ces lettres de change auraient été acceptées en blanc n'est pas suffisamment établi; que, dans tous les cas, étant étranger à Tempier, il ne saurait lui être opposé;

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIB. DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-MALO.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. CHOESNET. — Audience du 6 août.

Appel d'un jugement de juge-de-peace, pour outrages prétendus proférés à l'audience contre ce magistrat. — Infirmité. — Jugement qui déclare que le juge-de-peace est sorti lui-même de sa modération et de sa dignité.

Les faits singuliers sur lesquels est fondé le jugement dont nous avons à rendre compte, résultent de la requête présentée en ces termes par M. Alexis Bagot, propriétaire en la commune de Paramé, arrondissement de Saint-Malo :

Le sieur Alexis Bagot expose qu'il croit devoir déférer à la censure du Tribunal un jugement rendu en premier ressort contre lui, le 6 mars dernier, par le juge-de-peace du canton de Pleurtuit, enregistré à Dinard le 19, portant condamnation en 40 francs d'amende, et à l'affiche de quatre exemplaires du jugement, avec dépens, par application de l'article 40 du Code de procédure civile.

Ce jugement a été prononcé au cours d'une enquête à laquelle il était procédé contradictoirement entre l'exposant et le sieur Julien Leroy, sur une pièce de terre située au village de la Villais, en la commune de Pleurtuit, à l'occasion de la possession d'une butte, ou petit tertre, qui fait séparation entre les propriétés des parties.

Au cours de la dictée de la déposition d'un des témoins par le juge au greffier, l'exposant ayant entendu dicter le mot *talus*, et croyant que c'était le mot *raize* dont le témoin s'était servi, crut devoir se permettre une simple observation à cet égard; ce qu'il fit avec respect et modération, d'autant plus qu'il n'attribuait le changement de l'expression qu'à un mal-entendu de la part du juge; mais celui-ci prenant l'observation pour un reproche, le traita d'insolent, en le menaçant de lui appliquer les dispositions des articles 40 et 41 du Code de procédure civile.

L'apostrophe d'insolent fait bien voir que le juge était dominé par l'émotion, car une telle qualification, toujours déplacée, l'est encore davantage dans la bouche d'un magistrat, surtout dans l'exercice de ses fonctions; il est vrai que le jugement énonce que l'exposant soutenait son observation du ton le plus insolent. Le fait est que s'il avait élevé la voix c'était à cause de la violence du vent qui régnait ce jour-là, et qui avait forcé l'exposant et M^e Regnaut, avocat, son conseil, de prendre la route de Jouveute, le passage des bateaux de Dinard étant interrompu; aussi c'est uniquement de la difficulté d'entendre, occasionnée par le vent, qu'il supposait que provenait l'erreur qu'il attribuait au juge. Son observation d'ailleurs pouvait d'autant moins être prise pour un reproche, qu'il eût été tout simple de remplacer une mauvaise expression par un autre mot exprimant suffisamment l'idée que le témoin voulait présenter.

L'altercation occasionnée par cette espèce d'incident était terminée depuis quelque temps, et pendant que le juge s'occupait de dicter la continuation du procès-verbal d'enquête, l'exposant conversait avec l'un des assistants à quelque distance et à l'écart, lorsqu'il fut tout-à-coup interrompu par le juge qui, sans énoncer le moindre considérant, prononça immédiatement condamnation contre lui, en l'amende et en l'affiche.

Comme cette condamnation ne fut précédée d'aucune instruction préparatoire, qu'aucune explication ne fut exigée de l'exposant, et que le cours de l'opération de l'enquête ne fut à aucunement suspendu par la rédaction d'un jugement d'incident, laquelle n'a eu lieu qu'après la clôture de l'enquête, et hors la présence des parties, l'exposant croyait n'avoir entendu que la menace d'une condamnation, étant loin de s'imaginer avoir le moindre lien à l'application d'aucune disposition pénale; mais l'avertissement à lui donné le 21 mai dernier par le receveur de l'enregistrement, d'acquiescer en son bureau la somme de 45 fr. 05 c., lui a révélé l'existence d'un jugement rendu contre lui. Il a dû solliciter la délivrance d'ice-lui, dont la lecture lui a fait connaître que la condamnation était motivée sur un propos à lui attribué par le juge-de-peace, qui l'aurait entendu dire à la personne avec laquelle il était en conversation à l'écart : « Pas plus de partialité pour les uns que pour les autres. »

L'exposant attachait si peu d'importance à la conversation, qu'il ne se rappelle aucunement avoir au cours d'icelle, tenu ce propos, lequel, dans tous les cas, de l'aveu du juge lui-même, ne lui était pas adressé; cependant celui-ci, tout en reconnaissant cette circonstance essentielle, n'en a pas moins fondé sa décision, uniquement sur le motif que les expressions dont s'est servi l'exposant ne se rapportent pas à des faits étrangers à la cause.

Ainsi c'est sur une supposition de culpabilité qu'il l'a déclaré coupable, bien différent en cela de ce sage de l'antiquité qui disait à un esclave dont il avait reçu une insulte : « Je te punirais si je n'étais pas en colère. »

Le propos attribué à l'exposant se réduit à rappeler que l'impartialité est l'un des premiers devoirs du magistrat; il est vrai qu'adressé directement au juge, il aurait pu être pris pour le reproche d'une infraction commise par lui; mais, du moment qu'il n'avait aucune certitude sur le motif qui donnait lieu à un propos tenu à un tiers, il a donc prononcé sans avoir acquis l'intime conviction de la prétendue culpabilité de l'exposant; aussi sa décision est-elle à la fois entachée de précipitation et d'irrégularité, car il ne pouvait se dispenser de prescrire immédiatement une instruction préalable; et mettre l'exposant à lieu de se justifier. Ainsi c'est sans avoir été entendu que celui-ci a été condamné; il y a donc eu à son égard violation du droit sacré de la défense.

En terminant on se permettra une observation. Si la loi prescrit le respect envers le magistrat, elle prescrit à celui-ci d'être revêtu de son costume dans l'exercice de ses fonctions; il semble que cette disposition doit être plus exactement observée quand l'audience se tient à l'extérieur, et que le juge, au lieu d'occuper une place isolée et à distance des parties et du public, se trouve entouré de la foule. L'absence d'un signe distinctif dans ce cas facilite une espèce de familiarité qui, en le privant d'une partie de sa dignité, ne lui permet plus d'user de ses prérogatives avec la même sévérité.

Si, d'après l'art. 12 du Code de procédure civile, le jugement du 6 mars dernier est exécutoire par provision, il en résulte en même temps que la faculté d'en provoquer la réformation en est accordée à l'exposant, ainsi que l'enseignent les auteurs qui ont écrit sur ce Code, entre autres Thomines-Desmasures, qui pense que selon les circonstances, la partie condamnée peut avoir recours à la voie de prise à partie contre le juge-de-peace, ou se borner à provoquer la simple réformation du jugement, en prenant la voie d'une requête présentée au Tribunal de première instance, à l'effet de faire statuer sur son appel, contradictoirement avec le procureur du Roi.

L'exposant étant loin de vouloir le moins incriminer la conduite du juge-de-peace à son égard, qu'il n'a jamais attribuée qu'à l'émotion passagère, occasionnée par la fausse persuasion qu'un reproche lui était adressé; l'exposant, dis-je, ne peut que se borner à la voie la plus simple pour parvenir à la réformation de la condamnation prononcée contre lui; mais comme cette condamnation a été accompagnée de publicité par l'affiche du jugement dans les communes du canton de Pleurtuit, il doit insister pour que celui à intervenir obtienne la même publicité.

M. le président ayant ordonné communication de la requête et des conclusions à M. le procureur du Roi, rapport a été fait à l'audience par M. Villalard, juge commis à cet effet.

M. le substitut du procureur du Roi a déclaré s'en référer à justice.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant que la condamnation prononcée par le juge-de-peace de Pleurtuit, par son jugement du 6 mars dernier, n'est basée que sur ces expressions : pas plus de partialité pour les uns que pour les autres, attribuées à Bagot, lorsque le juge-de-peace procédait sur les lieux à une enquête entre Bagot et Julien Leroy;

Considérant qu'il résulte du jugement même que lorsque Bagot proférait ces expressions il n'adressait pas la parole au juge-de-peace, mais à un tiers avec lequel il était en conversation; que rien n'apprend qu'elles l'aient été à l'occasion de l'opération à laquelle le juge-de-peace procédait; que le juge-de-peace le supposant n'a pas mis Bagot à même de se justifier;

Considérant que le juge-de-peace est sorti de sa modération et de sa dignité en appliquant au sieur Bagot l'expression d'insolent;

Le Tribunal corrigeant et réformant le jugement rendu par M. le juge-de-peace de Pleurtuit, le 6 mars dernier, contre le sieur Alexis Bagot, met ledit jugement au néant; décharge en conséquence Bagot des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement; autorise Bagot à faire afficher le présent jugement dans les communes du canton de Pleurtuit, le tout à ses frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 septembre 1835.

IMPUTATION DE SORCELLERIE.

Françoise Mangin, femme Mijonnet, demeurait à Bourges, dans un misérable galetas de la petite rue des Trois-Bornes. Elle se disait en correspondance avec Lucifer. La facilité avec laquelle parfois elle devinait le passé ne laissait à ses dupes aucun doute sur son merveilleux talent pour deviner l'avenir.

La correspondante de Lucifer trouvait donc dans ses relations sataniques une source de revenus qu'elle exploitait merveilleusement; ainsi, dans la perfection elle tirait les cartes; dans la perfection elle lisait dans le marc de café; elle avait une habitude singulière à dire la bonne aventure, à suivre, à interroger du regard les diverses lignes dont une main d'homme ou de femme se trouve sillonnée, et à tirer de la position de ces lignes, de leur jonction, de leur divergence, de leur configuration, des conséquences plus ou moins favorables, des pronostics plus ou moins sinistres. Le murmure du vent, la manière dont la pluie tombait, menue ou bien à larges gouttes, le râle plus ou moins hoqueté d'une poule noire qu'elle venait d'égorger, enfin tous les accidens quelconques même les plus frivoles étaient pour cette moderne Pythonisse un moyen de divination.

Aussi la femme Mijonnet tenait boutique ouverte d'aéromancie, céromancie, chiromancie, énoptomancie, gastromancie, lécanomancie, libanomancie, lithomancie, myomancie, nécromancie, onirocratie, onycomancie, pégomancie, rabadomancie et rapsodomancie. Elle avait pour chaque chose un prix fait. Son grimoire était son livre-journal, et le prix principal, le prix sine quo non, 20 fr., payables à l'avance. Il n'était jamais permis de donner une somme inférieure, si ce n'est toutefois dans le cas où la misère de la consultante se refusait absolument à ce chiffre un peu élevé. Le cœur de la magicienne consentait alors à s'adoucir. Indépendamment de ces premiers 20 francs, elle avait pour habitude de réclamer divers objets d'habillement, tels que camisoles, bonnets, jupons, justes, chemises, bas. Ces objets devaient servir à la confection d'un revenant, c'est-à-dire que la sorcière les prenait pour confectionner un mannequin aux formes humaines que le diable invoqué par la sorcière venait habiter; et qui, dans l'état d'existence corporelle où il se trouvait alors, accomplissait ou cherchait à accomplir ce que la crédulité venait lui demander. Pour assurer le succès des conjurations et sortilèges, les objets appliqués à la formation du mannequin devaient se trouver dans de certaines conditions, et les consultantes généralement se conformaient à cette exigence singulière. Il arrivait parfois pourtant qu'on usait de supercherie : cela ne pourrait-il

pas au besoin expliquer les constans démentis donnés aux appréciations et horoscopes de la devineresse?

Maintes fois elle demandait, outre les 20 fr. obligatoires, non pas 6 f. 10 sols, mais treize pièces de 10 sols, nombre des 15 deniers matrimoniaux; non pas 6 sols et demi, mais treize pièces de deux liards; quelquefois aussi il lui fallait une méche en partie double des cheveux de la maîtresse et de l'amant, deux chemises et une bague d'or pour en faire un brillant auto-da-fé lors du grand sabbat des sorcières. Puis elle faisait brûler un cierge devant l'autel de la sainte vierge, puis elle enjoignait de prendre de l'eau bénite de la main gauche, de faire le signe de croix de la main gauche. De plus, un pèlerinage à l'église de Sainte-Solange était parfois jugé nécessaire.

La police correctionnelle, fort incrédule en fait de magie, a fait citer à sa barre la prétendue sorcière. Au nom de la femme Mijonnet, la foule ébahie éprouve un sentiment de crainte et une sorte de respect.

Les principales victimes de ses escroqueries, en déposant des prestiges dont elles ont été dupes, semblent encore y croire. On a pu juger par quelques récentes trop évidentes, que cette femme peut être encore soupçonnée d'avoir provoqué l'avortement des filles enceintes, à l'aide de drogues et préparations pharmaceutiques.

Déclarée coupable d'escroquerie par manœuvres frauduleuses, et dont l'effet était de s'attribuer un pouvoir qu'elle n'avait pas, la femme Mijonnet a été condamnée à un an de prison, 16 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERRIER. — Audience du 29 septembre.

Les grelots du père Trosse et les sonnettes du père Bédou.

Trosse et Bédou sont deux célébrités rouennaises, allant de maison en maison colporter les journaux de toute nuance, de toute couleur, et de tout format, avec une impartialité digne d'être imitée en bien d'autres choses.

Il y a un mois, ils furent traduits en police correctionnelle, pour avoir distribué sur la voie publique des écrits imprimés, sans autorisation. Renvoyés absous, mais avec recommandation de ne plus enfreindre la loi sur le colportage, ils ont cherché à l'échapper.

Le père Trosse et le père Bédou avaient peut-être entendu dire qu'à Londres les newsmen ou vendeurs de feuilles quotidiennes annoncent leur denrée au son d'une trompette de ferblanc. A défaut de trompettes, ce qui aurait été une contravention par trop éclatante aux arrêtés de l'autorité municipale, ils ont imaginé d'annoncer leur passage, l'un par des grelots qu'il tenait tantôt à sa main, tantôt dans sa poche, l'autre par des petites sonnettes ajustées à son chapeau. Le ministère public eut voir là une violation de la loi et les traduisit en police correctionnelle.

Ni l'instruction, ni les débats n'avaient établi que les prévenus eussent vendu, crié ou distribué des journaux sur la voie publique. La question qui restait à vider était donc de savoir s'ils avaient commis un délit en annonçant leur passage par le son des clochettes ou des grelots. A ce propos on s'est livré à une expérience qui n'a pas peu excité l'hilarité de l'auditoire.

On voulait s'assurer si les grelots placés dans la poche du père Trosse avaient pu être entendus, et voilà le père Trosse mettant les susdits grelots dans sa poche et arpentant le prétoire avec assez de vitesse, sans toutefois se départir de son calme, de son flegme et de son sang-froid habituels; mais l'expérience n'était pas complète.

Peut-être le père Trosse était-il assez habile pour ne pas faire résonner les grelots.

Sur le soupçon conçu par le Tribunal, un agent de police est chargé de faire la même expérience, et en vérité, si les grelots n'ont pu être entendus, faute n'en doit pas être imputée à l'agent de police qui, pour produire l'effet, courait, se démenait et secouait les hanches de la façon la plus grotesque qui se puisse imaginer.

M. Guillemard, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention, et pris contre le père Bédou des conclusions subsidiaires tendant à le faire condamner à une amende de simple police, comme ayant contrevenu à un arrêté de M. le maire.

M. Deschamps, défenseur des prévenus, a soutenu que l'arrêté était illégal, et constituait un excès de pouvoirs. Il a ensuite repoussé en fait et en droit tout le système de la prévention.

L'audience s'est prolongée jusqu'à dix heures du soir pour les répliques.

Le Tribunal a rendu un jugement fort bien motivé par lequel, considérant que le fait reproché aux deux prévenus n'est pas prévu par la loi, il les délie des poursuites du ministère public.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL CRIMINEL DES JUGES-DE-PAIX, CONSIDÉRÉS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, AUXILIAIRE DU PROCUREUR DU ROI, ET COMME DÉLÉGUÉS DU JUGE D'INSTRUCTION, par M. F. DUVERGER, juge d'instruction de l'arrondissement de Niort. 1 vol. in-8°. Prix : 8 fr. A Niort. Chez Robin, éditeur, rue des Halles, etc.; à Paris, chez Videcoq, libraire, place du Panthéon.

Nous l'avons souvent dit, et nous le répétons encore à l'occasion de l'excellent livre que nous sommes heureux d'annoncer au public : honneur aux magistrats dont les veilles ne sont pas stériles; honneur aux magistrats qui, disputant de zèle pour le service des audiences avec leurs collègues, consacrent les instans de loisir que leur laissent leurs importantes fonctions, à instruire le barreau et la magistrature; honneur surtout aux magistrats revêtus des fonctions les plus arides, les plus difficiles, et les moins

propres à laisser à l'homme cette liberté d'esprit indispensible à l'écrivain, à l'auteur et qui cependant écrit sur le droit! A nos yeux, aucune fonction n'est plus importante, plus grave, plus pénible que celle de juge d'instruction; ce magistrat tient dans sa main la liberté, le crédit, la fortune de chacun de nous; sa plume à l'instant, peut signer le mandat fatal; et combien est immense ce pouvoir, lorsqu'après une étude approfondie de ses limites! on est forcé d'avouer que, vague et flexible, il demeure à peu près sans autres règles que celles que lui donnent les lumières et la conscience des magistrats. Aussi dans l'exercice de ces terribles fonctions, le peuple sait donner à qui le mérite le surnom le plus beau : celui de Juste.

M. Duverger a parfaitement compris que l'information, surtout l'information première, était la partie la plus délicate des fonctions du juge d'instruction; que si au moment de la découverte du délit, du crime, les renseignements n'étaient pas exactement recueillis, la vérité aurait peine à se faire jour, et que le coupable demeurerait impuni.

M. Duverger a dû déplorer trop souvent, comme tous les juges d'instruction de France, combien étaient faibles en science et en capacité les officiers de police auxiliaires dont le personnel devrait provoquer une réforme complète, avant qu'on songeât à augmenter leurs attributions civiles.

Il a pris la plume et il a tracé, en praticien habile, douze chapitres, dont l'intitulé fera sentir l'importance :

Dispositions générales et préliminaires. — De la Compétence. — Avis des Crimes ou Délits à donner au procureur du Roi. — Des Dénonciations et des Plaintes. — Du flagrant délit. — De l'Information sur flagrant délit. — De l'Interrogatoire. — Des Réquisitions de chefs de maisons. — Des Levées de corps. — De l'Information sur commission rogatoire. — Des Preuves par écrit et des Pièces de conviction. — De la Taxe et du Paiement des frais de justice criminelle.

Si l'auteur a bien compris le plan indiqué par ces chapitres, il a dû faire un livre utile, disons plus, un livre précieux pour tous les maires et tous les juges-de-peace, qui craignent de fournir des exemples de la nécessité de la réforme.

M. Duverger qui avait conçu un plan aussi large l'a parfaitement compris, et nous pouvons l'affirmer, il a traité son sujet d'une manière savante.

Dans ces nombreux et intéressants chapitres, nous avons spécialement lu avec le plus vif intérêt celui qui est relatif au flagrant délit; c'est un traité développé des actes de procédure en cette matière; toutes les questions dont ce sujet abonde y sont traitées, toutes les difficultés applanies.

Nous aimons également à citer le chapitre 9 sur les LEVÉES DE CORPS; on y trouve, pour la première fois réunies, les notions les plus instructives sur les questions de médecine légale si fréquentes en matière criminelle, si embarrassantes pour les magistrats; l'auteur y résume avec méthode et avec une rare sagacité, les principes élémentaire de cette branche de l'instruction, et les décisions des Chaussier, des Foderé, des Orfila.

Dans quelques années, lorsque le savant ministre de l'instruction publique animé d'un zèle ardent pour la propagation des hautes lumières, aura réalisé son désir de répandre en France, comme il l'est en Allemagne, l'enseignement du droit criminel par la création de chaires spéciales, alors l'ouvrage de M. Duverger aura perdu une partie de son utilité, parce qu'avant d'être juges d'instruction, d'être substitués, d'être procureurs du Roi, les jeunes gens auront appris les lois qui vont leur conférer un pouvoir; i grand sur leurs concitoyens, mais à une époque d'ignorance absolue de la législation criminelle au sortir des écoles, tous les amis de la liberté et de l'ordre doivent applaudir à la publication du magistrat consciencieux, M. Duverger; et d'avance, nous osons lui prédire un succès qu'il aura bien mérité.

CHAUVEAU ADOLPHE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Courrier de la Meurthe a reçu le mardi 29 septembre la Gazette des Tribunaux du 27, contenant le texte de l'arrêt relatif aux troubles de Domgermain. Il fait à ce sujet les réflexions suivantes :

« Un des journaux de Paris, plus favorisé que nous, malgré nos sollicitations, a reçu communication de l'arrêt rendu par la chambre d'accusation de la Cour royale de Nancy, dans l'affaire des troubles de Domgermain. L'étendue de ce document et l'heure à laquelle il nous parvient, nous forcent à en renvoyer la publication à notre prochain numéro, tout en regrettant que nos démarches n'aient pu nous mettre à même de satisfaire plus tôt la curiosité de nos lecteurs. »

— On écrit de Perpignan, que les militaires arrêtés dans les bataillons détachés du 11^e régiment de ligne, par suite de l'affaire qui s'instruit à Toulouse, sont partis sous l'escorte de la gendarmerie pour être conduits dans cette ville.

Un fait assez singulier s'est passé lors de cette arrestation; il existe dans le régiment deux sous-officiers dont l'un se nomme Bultel, l'autre Montel; par une confusion de nom, ce dernier a été arrêté à la place de Bultel qu'on avait désigné; on a saisi ses papiers et l'on n'a rien trouvé qui dût le compromettre; c'est alors que l'on s'est aperçu de l'erreur; Montel a été rendu à la liberté, et on a arrêté Bultel, chez qui l'on n'a de même rien trouvé; néanmoins celui-ci se trouve au nombre des militaires conduits à Toulouse.

Les militaires arrêtés dans le bataillon du 11^e qui se trouve à Foix, sont également partis, escortés par la gendarmerie.

On porte à vingt-cinq le nombre des militaires du 11^e compromis dans cette affaire, tant au dépôt qu'aux bataillons détachés, ou qui se trouvent malades à l'hôpital.

PARIS, 1^{er} OCTOBRE

Une ordonnance royale du 29 septembre, nomme : Président du Tribunal de première instance d'Issen-lieu (Haute-Loire), M. Bonnet (Jean-Jacques-Barthélemy), avoué démissionnaire, membre du conseil-général de la Haute-Loire, en remplacement de M. Moret de la Chapelle, décédé.

— On lit dans *le Moniteur* :

Plusieurs journaux ont parlé de la saisie de quelques ouvrages, faite récemment à la requête du ministère public. Leurs assertions à ce sujet sont complètement inexactes, ainsi que les conséquences qu'ils en tirent. Ni le *Contrat social*, ni aucun ouvrage de philosophie bonne ou mauvaise, n'a été saisi. Des ouvrages obscènes, ou condamnés sous tous les régimes, ont seuls été saisis, en vertu des jugemens qui en ont défendu l'exposition et la vente publique, et dont le parquet, dans cette occasion comme déjà à plusieurs reprises, n'a fait que surveiller l'exécution. Du reste, aucun homme sensé ne peut un moment supposer que le gouvernement ait entrepris de faire la guerre aux grands écrivains du dernier siècle, et aux ouvrages qui ont depuis long-temps circulé, et continueront de circuler en pleine liberté.

D'après cet article, la *Pucelle*, de Voltaire, et d'autres ouvrages inconsidérément saisis, vont être rendus à leurs propriétaires. On assure qu'un des subalternes employés à cette expédition fut fort étonné de tant de rigueur exercée contre un livre où en l'ouvrant au hasard, il avait lu au commencement d'un chant, ces deux vers :

O mes amis, vivons en bons chrétiens!

C'est le parti, croyez-moi, qu'il faut suivre.

— Voici le texte de l'ordonnance de référé rendue hier au sujet de la succession de M. et M^{me} Maës :

Nous, Eugène Lamy, vice-président du Tribunal civil de la Seine; après avoir entendu M. le juge-de-peace en son rapport verbal, et M^o Guérin, avoué des héritiers de M. Maës, et M^o Charpillon, avoué des héritiers de M^{me} Maës;

En ce qui touche l'opposition à la levée des scellés, fondée sur la présence dans les lieux des corps des sieur et dame Maës; Attendu qu'ils ont été inhumés le 9 de ce mois dans le cimetière de l'Est; que s'ils se retrouvent aujourd'hui dans les lieux, c'est par suite de leur exhumation et leur embaumement, qui ont eu lieu dans le but de leur donner un autre tombeau; que dans cette position, la condition de la loi a été accomplie, et qu'il n'existe, sous ce rapport, aucun obstacle à la levée des scellés;

En ce qui touche les mesures à prendre au sujet de ces corps :

Attendu que les héritiers de M^{me} Maës s'opposent à ce qu'ils soient, quant à présent, envoyés à Gand, et qu'il ne peut être statué en référé sur leur destination définitive;

En ce qui touche la question de savoir à quelle requête les opérations de levée de scellés et d'inventaire doivent avoir lieu;

Attendu qu'il ne peut être statué en référé sur les prétentions respectives des parties à cet égard; que d'un autre côté l'inventaire est un acte conservatoire qui de sa nature ne peut leur préjudicier;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant par provision, disons que nonobstant la présence dans les lieux, des corps des sieur et dame Maës, il sera procédé et passé outre aux levées des scellés et inventaire, et ce, à la requête tant des héritiers du sieur Maës que des héritiers de la dame Maës, sans que cette mesure puisse attribuer aux uns et aux autres d'autres droits et qualités que ceux qui pourraient leur appartenir, et toutes leurs prétentions et moyens respectivement réservés;

Disons que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la destination définitive des corps, ils seront provisoirement déposés au cimetière de l'Est, dans un caveau dépendant de la Compagnie générale des Monumens funèbres, et aux frais de qui il appartiendra, à la diligence des héritiers de la dame Maës, en présence des héritiers Maës, ou de l'un d'eux.

— Une question de compétence sur l'application du traité fait le 18 juillet 1828 entre la France et la Confédération germanique, a été jugée par la Cour de cassation, chambre civile, à l'audience du 26 août dernier dans les circonstances suivantes. Le sieur Achard Galland, associé de la maison Pignet et Meylan, de Genève, avait emprunté au marquis de Matafflorida, espagnol, une somme de 75,000 fr. Cet emprunt avait été fait dans l'intérêt de la société ou dans l'intérêt personnel du sieur Achard Galland? C'est là le fond du procès. Le marquis de Matafflorida ayant réclamé devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, lieu du domicile du sieur Achard Galland, le remboursement de cette somme au sieur Pignet, suisse, liquidateur de la maison Pignet et Meylan, celui-ci opposa l'incompétence, en se fondant sur le traité de 1828; le Tribunal accueillit cette exception; mais sur l'appel, la Cour de Bordeaux, par arrêt du 31 janvier 1832, déclara les juges français compétents pour statuer sur la contestation, par les motifs suivans :

Attendu que le traité fait le 18 juillet 1828, entre la France et Confédération suisse, ne peut porter obstacle à l'application à la cause des art. 59 et 420 du Code de procédure civile française; que si l'art. 59 du traité porte que, dans les affaires litigieuses, personnelles et de commerce, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, il fait exception pour le cas où les parties seraient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, et pour celui où elles seraient convenues des juges pardevant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés; qu'Achard-Galland, obligé solidairement avec Pignet et Meylan, est présent à Bordeaux par son syndic; et qu'étant, par ce premier motif, justiciable du Tribunal de commerce de Bordeaux, ses co-obligés le sont comme lui; que, d'autre part, étant reconnu que la société s'est obligée à Bordeaux sous l'empire du Code de procédure civile, qui, par les art. 59 et 420, attribue juridiction au Tribunal de Bordeaux pour les contestations qui naîtraient de cette obligation, les parties ont tacitement reconnu sa juridiction, et sont censées être convenues d'y porter leur action; Que, sous ce rapport et par la conséquence de la convention, le Tribunal de commerce de Bordeaux était devenu le juge de leur choix.

Au fond, la Cour de Bordeaux condamne le sieur Pignet à rembourser au marquis de Matafflorida la somme demandée. Sur le pourvoi formé par le sieur Pignet, et après les plaidoires de M^o Piet pour le demandeur, et de M^o Benard pour le marquis de Matafflorida, la chambre civile a décidé, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, que l'arrêt attaqué avait violé le traité du 18 juillet 1828; elle en a, en conséquence, prononcé la cassation.

— La section du Tribunal de commerce, présidée par M. Horace Say, vient de décider, sur la plaidoie de M^o Martin-Leroy contre M^o Gibert, que les objets d'art, contenant des allusions à la légitimité, ne constituaient point une *marchandise courante*, c'est-à-dire, de nature à être demandée par un concours nombreux d'acheteurs. Dans la cause où cette décision a été rendue, il s'agissait de deux pendules, qui avaient été commandées par une dame de Corneil, à M. Valogne, et que celui-ci, après l'exécution, avait confiées au roulage de MM. Bonjour et Veyrier, pour en opérer le transport dans un bref délai. L'une de ces pendules représentait le duc de Bordeaux, en paladin du moyen âge; l'autre retraçait un événement de l'ancienne Vendée. Les commissionnaires de roulage apportèrent des lenteurs excessives dans la remise des colis à la destinataire, qui, pour ce motif, refusa de prendre livraison.

M. Valogne demandait que MM. Bonjour et Veyrier fussent tenus de garder les pendules pour leur compte, et de lui payer, outre le prix de fabrication, un bénéfice qu'il évaluait à une somme considérable.

Le Tribunal a condamné les défendeurs à se charger des pendules légitimistes; mais il a jugé, en même temps, que l'indemnité due au demandeur pour de pareils objets qui n'étaient pas d'une vente journalière, ne pouvait consister que dans une somme égale à celle qu'avait promise la dame de Corneil. Ainsi, MM. Bonjour et Veyrier en seront quittes pour 445 fr.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, devait s'occuper aujourd'hui du pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale contre les gérans du *Réformateur* et de la *Tribune*, sur la question de cumulation ou de non cumulation des amendes, avant la loi du 9 septembre, lors qu'elles avaient dépassé le *maximum*.

M^o Lanvin a demandé et obtenu la remise à demain.

La Cour statuera cette semaine sur le pourvoi de M. le commissaire de police près la police municipale contre le directeur des voitures dites *Algériennes*.

— Exertier avait caché sous le boisseau non la lumière, mais une chemise. Les frères Galba, travaillant comme lui chez un fabricant de tourteaux de graines grasses, découvrent par hasard le boisseau, y trouvent une chemise sale, portant la marque C. M. qui est celle de Christophe Mann, un de leurs cousins. Ils ne poussent pas plus loin leurs recherches. Quelques jours après, des souçoons naissent dans leur esprit; ils examinent le boisseau, et retrouvent la même chemise, mais elle avait été blanchie, et à la marque C. M. avaient été substituées les lettres A. E. (Antoine Exertier). Ils n'ont plus de doute du vol commis par Exertier au préjudice de leur cousin, parti depuis quelque temps pour retourner au pays. Examinant leurs effets, ils s'aperçoivent qu'on a volé dans la malle de l'un d'eux une somme de 66 fr. et 10 fr. en gros sous.

Aujourd'hui Exertier comparait devant la Cour sur l'appel du jugement qui le condamne à un an de prison.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a fait observer qu'il était fort heureux pour le prévenu que la chambre du conseil ne l'eût pas traduit devant la Cour d'assises pour vol avec fausses clés.

Le jugement a été confirmé.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, était saisie aujourd'hui de la connaissance de l'un des vols commis à l'église des Invalides, lorsqu'on y a exposé les corps des victimes de l'attentat du 28 juillet.

La coupable est une jeune et jolie fille de treize ans, qui s'étant mêlée dans la foule et ayant déjà dérobé plusieurs pièces, fut aperçue et saisie par l'inspecteur Gody, si redoutable à nos *pick-pockets*. Hermance Waget venait justement de voler cinq francs, cachés sous un gros morceau de pain, dans la poche du tablier d'une pauvre villageoise. Hermance avait sur elle 65 fr. dérobés pièce par pièce de la même manière, car elle n'avait de son aveu qu'un sou au moment où elle était entrée dans l'église.

La Cour a confirmé le jugement qui, en reconnaissant dans Hermance Waget tous les caractères du discernement, l'a condamnée à deux ans de prison.

L'inévitable Gody, qui est partout, sait tout et voit tout, avait, peu de jours après ce vol, arrêté en flagrant délit une autre petite fille, camarade d'Hermance, au moment où elle volait à la Halle dans les poches des cuisinières. La fille, condamnée à un an de prison, n'a pas appelé, mais bien la mère, condamnée à trois ans de prison, comme l'ayant excitée au vol.

« Je n'ai pas le moyen d'avoir un avocat, s'écrie l'appelante, mais je me jette dans vos bras, MM. les magistrats. Je suis arrivée à l'âge de cinquante ans sans avoir fait un faux pas, je puis le dire; j'ai été perdue par ma fille, qui n'est pas ma fille; c'est la fille de mon mari, qui en a trois autres en bas-âge, que je soigne avec une égale tendresse. Figurez-vous que cette petite coquine a dix fois plus de service que le plus malin filou; mais je n'ai jamais eu le cœur assez bas pour l'exciter au crime. C'était la camarade de la petite Hermance que vous venez de juger, et je vous assure qu'elles allaient bien toutes les deux. »

La Cour a réduit à deux années la durée de l'emprisonnement.

— La Cour a confirmé le jugement qui condamne les gérans du journal *l'Omnibus*, chacun à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour l'avoir fait paraître sans cautionnement.

Aujourd'hui, la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Dupuy, a procédé à la formation de la liste définitive du jury pour la première session d'octobre. MM. Champagne, Carpentier et de Norvins ont été excusés; le premier, comme n'ayant plus son domicile politique dans le département de la Seine, et les deux autres comme ne payant plus le cens. M. Dussant, absent de Paris pour ses affaires, a été également excusé.

M. le lieutenant-général Pelet, désigné pour faire partie du jury, a écrit à la Cour que n'étant pas encore remis de la blessure qu'il a reçue sur le boulevard, à la revue du 28 juillet, il ne pouvait se rendre à ses fonctions. Cette excuse a été admise par la Cour.

— Connaissez-vous le verre en fleur? La *Gazette des Tribunaux* a déjà eu l'occasion d'en donner l'explication à ses lecteurs. Le verre en fleur est le proche parent, le cousin-germain du charriage, du vol au pot, du vol à la graisse; mais comme les exemples sont les meilleurs définitions, écoutez le récit des faits reprochés à ces deux vieillards qui sont assis sur le banc des prévenus, faibles, tremblotans et décrépits.

Le plus jeune et le plus étourdi de ces deux inculpés est le sieur Preissé. Il ne compte encore que 69 hivers. Pexière, son complice, a dix ans plus que lui. L'instruction a fait connaître que s'ils exercent depuis long-temps la coupable industrie qui les amène devant la justice, ils ont été jusqu'ici bien heureux et bien adroits, car c'est la première fois qu'ils comparaissent devant elle.

Écoutons le récit du jeune Derbant, provincial à l'extérieur plus que naïf, porteur d'une de ces excellentes figures, véritables points de mire aux filous; il raconte ainsi sa mésaventure :

« J'arrivais à Paris, MM. les juges, et jaloux de voir les curiosités de la capitale, je me dirigeais vers le Palais-Royal. Un Monsieur âgé, d'un extérieur fort respectable (C'est M. Preissé ici présent), m'aborde et me demande la rue d'Orléans. Je lui réponds que je suis étranger, que j'arrive de Lille et que je ne suis à Paris que depuis vingt-quatre heures. — Parbleu, Monsieur, me dit-il alors, je suis étranger comme vous; je connais beaucoup Lille, Lille en Flandre, n'est-ce pas? Je suis au reste plus avancé que vous; j'ai déjà vu le Jardin des Plantes, la Chambre des députés, la girafe et le Gymnase musical. Je vais justement de ce pas-ci chez un Monsieur qui doit me donner des billets pour voir le diadème de l'impératrice Joséphine et le chapeau à trois cornes que le grand Napoléon portait à la bataille d'Austerlitz. Je suis charmé de pouvoir vous offrir de partager ce plaisir. Pourrait-on vous offrir un petit verre? »

Disant cela, il me faisait entrer dans une maison, au premier étage de laquelle nous trouvâmes un billard. Là, pendant que nous attendions le monsieur aux billets, il me propose de faire une partie de frais; j'accepte pour lui faire plaisir, et pendant que nous étions à jouer, survient le second prévenu, qui se mêle de la partie, compte les points et donne des conseils. — Vous parlez beaucoup, dit alors le premier vieillard; mais Monsieur que voilà, ajoute-t-il en me montrant, vous rendrait dix points que je parierais pour lui. — Vingt francs soit, répond-il, et le pari s'engage. Le premier fit alors si bien, qu'il me détermina à me mettre pour 10 fr. dans le pari. La partie était en train lorsqu'heureusement pour moi survint un monsieur en habit noir, qui me fit remarquer qu'on me volait des points, força les deux individus à me remettre mes 20 fr., et les fit arrêter.

M. le président : Lorsque Preissé vous remit les 20 fr., ne chercha-t-il pas à vous donner deux jetons au lieu de deux pièces de 6 fr.?

Le plaignant : Oui, Monsieur, et heureusement que le Monsieur en habit noir m'en fit apercevoir.

Preissé : Ce que dit Monsieur, est faux. C'est lui qui a voulu jouer et j'ai marqué les points loyalement.

M. le président : Et les billets pour voir le diadème de Joséphine?

Preissé : Pure invention que cela. Je suis coiffeur et n'ai pas besoin de faire un pareil métier.

Pexière : Et moi, Monsieur, je suis marchand de meubles et père de famille. J'ai eu trente-cinq enfans de deux lits. (Marques d'étonnement.)

Malheureusement pour les deux vieillards, un autre plaignant, escroqué de tout ce qu'il possédait, il y a dix ans, par des moyens semblables, vient, par une déposition toute pareille, confirmer celle du jeune Derbant. Il reconnaît parfaitement Preissé pour celui qui l'aborda au moment où il descendait de la diligence, lui raconta qu'il était de Lille, le mena dans un café borgne et lui gagna 20 fr. qui composaient toute sa fortune. « Quant à l'autre vieux, dit-il, c'est bien la même perruque, le même nez, la même tournure; mais il a maigri. (S'adressant au prévenu Pexière) : Est-ce que Monsieur aurait été indisposé depuis que j'ai eu l'honneur de le voir? Il y a déjà bien long-temps de cela.

Preissé : Je ne vous connais pas.

Pexière : Je ne vous connais pas.

Les dénégations des deux inculpés n'ont pu prévaloir contre les charges de la prévention; et malgré une plaidoie fort remarquable de M^o Blanc, le Tribunal les a déclarés coupables; toutefois, usant d'indulgence à raison de leur âge, il n'a condamné Preissé qu'à 6 mois, et Pexière qu'à 4 mois d'emprisonnement.

Et voilà ce qu'on appelle le verre en fleur.

— M. le président, au prévenu : Vous comparez aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir violemment battu votre femme, et même de l'avoir jetée par la fenêtre. (Sensation.)

Le prévenu, souriant : Pas du tout; voilà ce que c'est : Un jour que mon épouse revenait d'avec ses parens, passant devant un cabaret où j'ai l'habitude de prendre mes repas, elle regarde à la porte et me voyant à table, elle vient me déranger : ma foi moi je me levai pour la suivre et nous marchions côte à côte dans la plaine quand elle re-

commença à me faire une scène, disant que j'étais un mange tout, et cætera; ma foi, moi ça me vexe, d'autant qu'il faisait mauvais ce jour-là, et je lui dis de se taire; mais vous savez les femmes, il suffit qu'on leur défende... enfin elle s'est attirée malgré moi une giffle et un coup de soulier. Voilà tout.

M. le président: Mais quand vous avez été rentré chez vous, les mauvais traitemens ont recommencé; non content de frapper votre malheureuse femme, vous l'avez jetée par la fenêtre qui a plus de quinze pieds de haut à partir du sol.. (Nouvelle sensation.)

Le prévenu: Ah! ben, par exemple... D'abord la fenêtre n'a que treize pieds et quelques pouces...; et puis après, c'est elle, la pauvre femme, qui est sortie de la chambre par la fenêtre par mégarde; il n'est pas du tout dans ma manière de voir, de jeter ma femme par la fenêtre. (Hilarité.)

On entend la femme qui déclare avoir en effet reçu une giffle et un coup de pied, et qui avoue bien qu'il y a eu quelque taloches en surcroît dans le logis; mais qui reconnaît aussi qu'ayant la tête toute troublée elle s'était laissée tomber par la fenêtre.

M. l'avocat du Roi fait observer au témoin que la déposition qu'elle a faite lors de l'instruction établissait positivement que c'était son mari qui l'avait précipitée. Cependant elle persiste dans la déclaration qu'elle vient de faire à l'audience, comme étant la seule véritable. Mais les témoins entendus ayant établi que des excès graves avaient été commis par le prévenu envers sa femme, le Tribunal, attendu la récidive, le condamne à un an de prison.

— Une bonne grosse maman, tenant dans ses bras un enfant au maillot, s'achemine vers le banc des prévenus de la police correctionnelle, escortée qu'elle est par un bambin qui la tient à la cote. On impute au bambin le vol d'une chaîne d'or, et à la bonne grosse maman la complicité de ce délit, pour avoir recelé la susdite chaîne. Ce qu'il y a de plus déplorable dans cette affaire, c'est que c'est précisément la déclaration du petit garçon, fils de la prévenue, qui a fait traduire sa mère devant la justice.

A peine la bonne grosse maman s'est-elle assise, que le poupart, qui ne veut pas absolument rester tranquille, se met à pousser des vagissemens qui troublent l'audience. Néanmoins, à force de le dodiner, la nourrice parvient à l'apaiser momentanément.

M. le président, au petit garçon: Convenez-vous avoir pris cette chaîne d'or?

Le petit garçon se tourne et retourne, et rongé sa manche sans vouloir répondre.

M. le président réitère sa question: le petit garçon continue sa pantomime.

La grosse maman, rudement à son fils: Allons, voyons, parle donc... Puis à son poupon: Là, là, do, do, l'enfant do.

Le petit garçon, cédant à l'invitation de sa mère, reconnaît qu'il a volé la chaîne.

M. le président: Qu'en avez-vous fait?

Le petit garçon revient à sa pantomime; sa mère lui dit: Allons, voyons, parle hardiment!

Le petit garçon, immédiatement: Je l'ai jetée dans un champ de pommes de terre.

M. le président: Il n'est pas probable que vous ayez volé une chaîne d'or pour la jeter dans un champ de pommes de terre; vous avez dit dans l'instruction que vous l'aviez remise à votre mère, qui l'avait serrée dans un mouchoir rouge: vous avez même désigné la commode dans laquelle on devait trouver le petit paquet; c'est encore vous qui avez dirigé les investigations du commissaire de police, lors de la visite qu'on a faite chez votre mère.

Le petit garçon ne répond rien et rongé sa manche de plus belle.

La maman, d'une voix très forte: Allons, voyons, parle donc; hardi, je ne crains rien d'abord.

Le petit garçon: Je l'ai jetée dans les pommes de terre.

On fait approcher une toute petite fille de quatre ans, sœur du prévenu, qui doit déposer comme témoin. On la place tout près du bureau, avec lequel elle se trouve à peu près de niveau. Alors on entend une toute petite voix qui dit: « Mon petit frère m'a dit comme ça qu'il avait pris une chaîne d'or, et qu'il l'avait jetée aux pommes de terre; que j'en parle pas, parce que sans ça il me f.... des coups. »

La maman, dodinant son nourrisson qui menace de se réveiller: Là, là, dodo... Ah! allez, n'avez pas peur... Là, là, mon petit... je ne crains rien d'abord; je peux marcher droit et tête levée. Nourrice bien connue, jouissant de la confiance d'honnêtes parens... Chère petite créature, va! il est bien désagréable d'être compromis

comme ça par le bavardage d'un petit polisson, qui me le paiera bien sûr... Là, là... Mais personne ne m'accuse: vous allez voir ma moralité; demandez plutôt aux témoins.

Plusieurs personnes entendues donnent en effet les meilleurs renseignemens sur la prévenue, et ne font pas un pareil éloge de la sagesse du petit garçon, dont le témoignage à la charge de sa mère, ne doit pas inspirer grande confiance.

Le Tribunal renvoie la mère des fins de la plainte, et attendu que si le délit imputé au petit garçon est reconnu pour constant, toutefois il doit être considéré, à cause de son jeune âge, comme ayant agi sans discernement, le Tribunal le renvoie également, et le rend à son papa qui le réclame.

Le petit garçon ne paraît pas excessivement content; quant à la maman, elle témoigne sa joie par de gros baisers de nourrice qu'elle applique coup sur coup à son nourrisson qui se fâche tout rouge, et crie à tue-tête.

— Un vieux sapeur, qui a, pour la troisième fois, renouvelé son engagement militaire dans le 22^e régiment de ligne, a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Kleinenberg, colonel du 5^e régiment de hussards, sous la prévention du vol de quatre pantalons, au préjudice du maître armurier.

M. le président: Comment une vieille moustache comme vous a-t-elle pu se déshonorer en commettant un vol?

Le vieux sapeur, d'un air humilié: C'est vrai, mon colonel. (Puis avec vivacité): Mais, mille bombes! j'avais une femme qui me tourmentait comme un démon pour que je lui repassasse quelque argent pour fricoter; c'était à n'y pas tenir. Elle menaçait de me quitter, et moi qui l'aimais, ça m'a tourné cette vieille boule, et alors quoi... j'ai mis en plan les pantalons du maître armurier pour 15 fr.

M. le président: Vous avez fait une belle chose!

Le vieux sapeur: Je suis un gueux, un scélérat, je me suis laissé tricher par l'Amour. Après 20 ans de service. J'en avais bien vu cependant de ces particulières, elles n'avaient pu enfoncer le grognard. Toujours fidèle à l'honneur.

Le défenseur: Je prie le Conseil de consulter l'état de punitions, il ne constate que fort peu et de fort légères fautes, dans une carrière déjà si longue, où la discipline est si susceptible et si rigoureuse.

M. Tugnot de Lannoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, et néanmoins il rappelle au Conseil les bons antécédens de ce vieux soldat.

Le Conseil, touché du repentir de la vieille moustache, que quelques larmes ont humectée pendant le réquisitoire de M. le rapporteur, et ayant égard à une première faute, a prononcé à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, l'acquiescement de Claudel.

Après la lecture du jugement, M. le rapporteur a adressé une paternelle admonition au vieux sapeur qui, pinçant ses lèvres, a promis de ne plus se laisser tricher par l'Amour, et de mieux respecter le bien d'autrui.

— Les recherches les plus actives ont été faites pour arrêter le sergent Bonnal, du 1^{er} léger, qui, le 17 septembre, a tué d'un coup de fusil le lieutenant Sautanna du même corps. Toutes les perquisitions faites par la police ayant été vaines, les pièces constatant le crime viennent d'être envoyées à M. Mévil, commandant-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre, à l'effet de procéder à l'information judiciaire et au jugement du procès par contumace.

On présumait que Bonnal s'était suicidé dans la nuit qui avait suivi son crime, mais son corps n'ayant pas été retrouvé, il y a tout lieu de croire qu'il aura pris la fuite.

— On s'occupait dans la maison mortuaire, rue des Petites-Ecuries, d'exécuter l'ordonnance de référé que nous avons annoncée hier, et qui porte que les cercueils contenant les restes mortels de M. et M^{me} Maës, seraient déposés jusqu'à nouvel ordre dans un caveau du cimetière de l'Est, lorsqu'un nouvel incident est survenu.

M. Gaschon, juge d'instruction, et M. Desmottiers jeune, substitut du procureur du Roi, se sont de nouveau rendus à la maison de M. Maës; ils ont fait ouvrir le cercueil de M^{me} Maës, pour vérifier s'il ne résultait pas de l'état de ses oreilles que les pendans en eussent été arrachés; c'est M. le docteur Olivier (d'Angers) qui a été chargé de cette opération. On assure que le rapport de ce docteur constate que le cartilage de l'oreille est comme brieé, mais par le seul effet du marteau. Cette opération a eu lieu en présence des prévenus.

Jamais, peut-être, des cendres de morts n'auront éprouvé plus de vicissitudes avant d'arriver au lieu de l'éternel repos.

— M. Jennesson, commissaire de police du Palais de Justice, a été éveillé vers trois heures du matin, pour se rendre au poste de la place Dauphine et y constater une tentative de meurtre dont un nommé Leouvier maçon, loge habituellement rue de la Tannerie, n. 4. Il affirme qu'hier, à la chute du jour, passant sur le pont de la bergerie, il a été accosté par quatre individus qui lui par-dessus le parapet, mais qu'heureusement il était tombé sur la berge et non pas dans l'eau, comme l'espéraient ses antagonistes.

Un fait bien constant, c'est que Lemarchand a la jambe fracassée, le menton fortement entamé et la mâchoire cruellement mutilée. Ce malheureux a été immédiatement transporté à l'Hôtel-Dieu par les soins de M. le commissaire de police. Il résulte aussi des renseignemens pris par cinq heures du soir, déjà échauffé par le vin; la suite de l'information fera connaître si cet événement ne serait pas le résultat d'un accident involontaire occasionné par l'imtempérance de Lemarchand.

— Les violences connues sous le nom de Lynch-law continuent dans le sud des Etats-Unis. Un comité, dit le club de Lynch, préside à ces excès contre tout ce qui est suspect d'abolitionisme; c'est l'anarchie organisée. Mais dans ce mal affreux, comme dans les bonnes choses elle-même, il s'est glissé des abus. On a profité de la circonstance pour effrayer, par des menaces, certaines personnes qui n'avaient rien à démêler, ni avec les partisans, ni avec les adversaires de l'émancipation des esclaves. Le comité s'est cru, en conséquence, obligé de publier avec profusion cet écrit anonyme:

NOTE.

« Des personnes ennemies du club de Lynch écrivent à des individus en les menaçant de violence et en leur ordonnant de se retirer, à leur grand déplaisir et préjudice. On dit aussi qu'un grand nombre de personnes sont au ban du club, et l'on a mentionné comme étant proscrites par lui, des personnes dont les noms n'ont pas même été prononcés.

» Pour détruire ces faux bruits et désabuser le public à cet égard, on fait savoir que le club ne proscrit que les personnes les plus débauchées et les plus abandonnées, et qu'il leur adresse personnellement une note écrite sur tout ce à quoi il entend qu'elles renoncent. Il est de plus notifié que « toute personne qui ne s'éloignera pas quand elle en aura reçu l'ordre, sera soumise à la loi de Lynch »; et si quelque membre du club est blessé ou sérieusement insulté en s'occupant de l'exécution des ordres du club, « la personne qui l'aura ainsi blessé ou insulté sera pendue pour l'exemple. »

« PAR ORDRE. »

— Il s'est formé à la Nouvelle-Orléans une société pour restreindre le duel. A sa tête est un Tribunal d'honneur, composé d'un président, d'un vice-président, douze juges et un secrétaire, élus pour six mois. Ce Tribunal décidera sur les cas qui lui seront présentés par l'une des deux parties. Le plaignant aura le choix des armes, et en cas qu'il se décide pour les pistolets, il tirera le premier coup. Les membres de la société ne doivent accepter de cartel ni d'un homme ivre, ni d'un bretailleur, ni pendant un repas. On pense que cette société diminuera beaucoup le nombre des duels.

— On a reçu de Saint-Louis, sur les rives du Mississipi, les nouvelles les plus affligeantes. Un nègre ayant attenté à la vie de M. Robert Stewart, la populace s'était rassemblée le soir dans le quartier de la ville habitée par les noirs, et malgré les efforts de la police, elle y fut maîtresse des rues depuis neuf heures du soir jusqu'à deux heures du matin. Des maisons ont été enfoncées et les habitans horriblement maltraités. Plusieurs noirs sautèrent par des fenêtres afin d'échapper à la fureur des assaillans. Un d'entre eux a été fracassé d'une manière affreuse. Un de ces malheureux ayant été vu courant sur le toit d'une maison causa tant de surprise, qu'on le laissa s'échapper. On a mis le feu à une maison dans laquelle plusieurs noirs s'étaient réfugiés. Les pompiers accoururent, mais la populace les empêcha de faire usage de leurs pompes. Les cris de rage d'un côté, et l'autre les plaintes des victimes qui tombaient sous les coups de ces furioux, offraient une scène épouvantable. La classe des assaillans se composait de tout ce que la ville a de plus abject; on remarquait dans le nombre des apprentis, des enfans de 10 à 15 ans.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 24 mars 1855.)

D'un acte sous signatures privées en date du 18 septembre 1855, enregistré le 30 du même mois; Il appert: Que le sieur LOUIS-REMY DUCHESNE, marchand peaussier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 20. Et le sieur FRANÇOIS BRENOT, employé, demeurant cloître St-Méry. Ont contracté une société pour le commerce de fromage, savons blancs et verts, oignons brûlés, chicorée et autres articles. La société a lieu pour 9 années entières et consécutives, qui ont commencé le 15 juillet dernier et finiront le 1^{er} juillet 1864. Le siège de la société est établi rue de la Vieille-Monnaie, 28. La raison sociale est BRENOT et C^o. Les deux associés ont en commun la gestion de la maison de commerce. Aucune obligations de paiement ne seront valables envers la société que tout autant qu'elles auront été revêtues, par chacun des associés, de la signature sociale BRENOT et C^o. Le sieur BRENOT apporte à la société son industrie et une mise de 4,000 fr. La mise sociale du sieur DUCHESNE est fixée à la somme de 4,375 fr., dont 3,000 fr. en numéraire, et 1,375 fr. pour le montant des six mois d'avance de

la location principale de la maison où est établi le siège de la société, laquelle location le sieur DUCHESNE apporte aussi à la société. Pour extrait: CASSAN.

ANNONCES LEGALES.

AVIS.

Suivant exploit de Pottier, huissier à Paris, enregistré: M. le chevalier THOMAS, de Colmar, a formé opposition au jugement par défaut rendu au Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1855, qui déclare la société GOETSCHY Fils et C^o, imprimeur, rue Louis-le-Grand, 35, en état de faillite. Toutes personnes qui auraient intérêt à s'opposer au rapport de cette faillite, sont invitées à se présenter soit chez M. Sergeant, agent de ladite faillite, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 47, soit au greffe du Tribunal de commerce.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le samedi 3 octobre 1855, midi. Consistant en meubles, linge, vases, rideaux, casseroles, fontaine, poterie, layence et verrerie. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre une MAISON, située au centre de Paris et louée 6,000 fr. par bail authentique à un principal localitaire. — S'adresser à M. Ch. Pagny, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, 40 (de 2 à 5 heures).

MALADIES SECRÈTES.

Traitement végétal du docteur Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis. — Consultations de 9 à 2 heures. — La guérison est prompte, sûre et facile.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 2 octobre.

CLARET, Md chapelier. Remise à huitaine, 10
H. LUT, Md de papiers, l'ure, 10
RICHARD, fabr. de chapeaux, 12
B. URGEOIS, entrepren. de peinture. Syndicat, 12
PALLET, Md de poil de lapin. Id., 2
du samedi 3 octobre.
DEMOUSSEY et femme, Md^{cs} confiseurs. Vérification; 10
VALLOT, entrepreneur de mçonnerie. Concordat, 10 1/2
BING, Md de nouveautés. Clôture, 10 1/2
DUSAUTOY, Md mercier. Id., 11
HORNÉ-LÉFÈVRE, fabricant de clous. Concordat, 11

HORNÉ et C^o, (pour le transp. du poisson de mer), 11
RONCE, Md de vin en détail. Remise à huitaine, 12
CARTIER, chirurgien. Syndicat, 12
DAUVERGNE, marbrier. Id., 12
RIBOT, Md épicer. Vérification, 12
GAUTIER, Md logeur. Id., 12
MARCELIN, limonadier. Concordat, 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GILLARD, sellier-harnacheur, le 5
MICHEL et femme, ancien fab. de chocolat, le 5
BOFFARD, Md de vin, le 5
RAQUILLON et femme; restaurateurs, le 5

BOURSE DU 1^{er} OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	108 15	108 30	108 15	108 15
— Fin cour.	108 50	108 55	108 40	108 50
Empr. 1851 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Empr. 1852 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 20	81 35	81 15	81 25
— Fin cour.	81 60	81 60	81 40	81 55
5 p. 100 compt.	81 45	81 60	81 60	81 5
— Fin cour.	81 75	81 75	81 55	81 5
R. de Napl. compt.	92	92	92	92
— Fin cour.	92	92	92	92
R. perp. d'Esp. et.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (HOLLANDAIS). RUE DES BONS-ENFANS, 54.